



UN REGARD OBJECTIF SUR LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES ET LES CHIENS NON TENU EN LAISSE.

Pourquoi ramasser les déjections canines ?

Après tout, c'est naturel. Et ça ne semble pas polluer tellement, les trottoirs sont déjà tellement sales...

Les déjections canines en chiffres :

Le nombre de chiens présents sur le sol français est inconnu, aucune étude sérieuse ayant été mise en œuvre, mais il est évalué entre 8 et 10 millions. Or chacun de ces animaux produit quotidiennement 200 à 1000g d'excréments...

Pour donner une idée de l'échelle du phénomène, on peut citer l'étude réalisée en 2007 par la ville de Toulouse. Elle estime à 5 tonnes la quantité de déjections canines produite quotidiennement dans la ville. Énorme, n'est-ce pas ?

Enfin, selon les municipalités, il est reconnu qu'environ 30% des plaintes enregistrées auprès des services responsables du cadre de vie concernent le problème des déjections canines, et sont déposées par des citoyens mécontents de l'hygiène de leurs trottoirs et pelouses.

Un problème d'hygiène urbaine :

Dans un monde de plus en plus tourné vers le respect de l'environnement, l'image de ville propre est de plus en plus recherchée.

C'est pourquoi les municipalités engagent un budget de plus en plus conséquent pour le nettoyage des rues et des bâtiments.

Dans ce budget, le nettoyage des excréments se dispute la part du lion avec la maîtrise de l'affichage sauvage et des graffitis.

La persistance des déjections canines dans les lieux publics contribue donc à des dépenses importantes pour assurer le nettoyage des sites souillés, prise en charge par les municipalités, donc par le contribuable.

Quels sont les risques réels ?

La présence d'excréments dans les lieux publics revêt d'abord une importance pour la santé publique.

Premièrement, parce qu'elle favorise la prolifération de germes, qui pourront être disséminés via les chaussures dans des lieux critiques : crèches, hôpitaux...

Par ailleurs, les crottes de chiens présentes sur les trottoirs sont responsables de chutes, notamment lorsque le terrain est en pente, avec quelques milliers de fractures estimés par an en France. En l'absence d'étude sérieuse, ces chiffres sont néanmoins difficilement vérifiables.



JEROME BOVRISSE - BONES EDUCATION
EDUCATEUR – COMPORTEMENTALISTE
FORMATION CHIEN 1ère ET 2ème CATEGORIE
VOTRE EDUCATEUR A DOMICILE



Par contre, les vers parasites présents dans les déjections animales représentent un risque sanitaire réel de contamination animale ou humaine. Chaque année, quelques dizaines de cas de contamination humaine grave conduisent à des soins lourds et invalidants, au sein d'une population statistiquement contaminée par l'ingestion de vers d'origine fécale parasitant les carnivores domestiques. En particulier, les enfants sont fréquemment en contact avec des œufs d'Ascaris éliminés dans les déjections de chiens (bacs à sables, pelouses, jardins). Leur ingestion par des enfants ou des personnes à la santé affaiblie peut provoquer de graves troubles nerveux, digestifs ou oculaires.

Une autre dimension est relationnelle : chaque jour des disputes éclatent entre les possesseurs de chiens, et les autres citoyens, qui ne tolèrent guère de subir les désagréments des animaux sans leurs avantages. Autant de problèmes de voisinages, de tensions, d'altercations qui contribuent à dégrader notre cadre de vie.

Que dit la loi ?

D'après le Code Pénal
Article R632-1 :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450.00€) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation et de ne pas tenir un chien en laisse. »

D'après les arrêtés municipaux :

La réglementation relative au ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique, et notamment le coût des contraventions, sont précisés par arrêté municipal. Elle dépend donc des communes.

99-6 Animaux.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Il est interdit d'abandonner des animaux, notamment sur la voie publique, dans les bois, les squares, les parcs ou les jardins ainsi que d'y laisser vaquer les animaux domestiques.

Sur la voie publique ainsi que dans les parcs, squares ou jardins, lorsque leur présence y est autorisée les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse.

Leurs fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet ou dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.
- au droit des emplacements de stationnement des voitures de place,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.